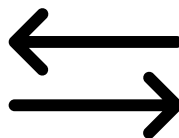




INTERCO SARTHE

S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS



PARRAINS
10€ EN CHÈQUE
CADHOC
PAR FILLEUL

FILLEULS
UNE BOX
« NOUVEL
ADHÉRENT »

Règlement « Opération Parrainage 2022 »

ARTICLE 1 : ORGANISATEUR

Syndicat CFDT INTERCO de la Sarthe, organise une opération de parrainage du 01/04/2022 au 31/12/2022 pour toutes nouvelles adhésions réalisées par le biais de ses adhérents.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

L'opération Parrainage 2022 est destinée aux adhérents à jour de leur cotisation (hors membres de la Commission Exécutive)

La participation à cette opération implique l'acceptation sans réserve des présentes conditions dans leur intégralité.

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'OPERATION

La présente opération de parrainage est ouverte du 1^{ER} avril 2022 au 31 décembre 2022.

Le « parrain » devra recommander ses « filleuls », au plus tard le 31 décembre 2022.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE PARRAINAGE

Dans le cadre du parrainage, les adhérents sont invités à parrainer de nouveaux adhérents par la souscription d'une adhésion.

Les adhérents du Syndicat CFDT INTERCO de la Sarthe qui participent à cette opération sont désignés sous le nom de « parrains ». Les personnes que recommandent les « parrains » sont appelées « filleuls ».

La souscription par les « filleuls » devra être exclusivement réalisée par le biais d'un bulletin d'adhésion ou en ligne [sur le site www.cfdt.fr](http://www.cfdt.fr). Le « parrain » devra déclarer son parrainage en utilisant le formulaire « Opération Parrainage 2022 » fourni sur le site internet : www.cfdtinterco72.com.

Important : Un adhérent est désigné comme « parrain » :

- Si et seulement si ses filleuls deviennent adhérents,
- Une fois que les filleuls auront réglé leur premier mois de cotisation,
- Si son adhésion est en cours lors de l'adhésion des filleuls,
- En cas de radiation du parrain, si l'adhésion de ses filleuls ont été enregistrées avant sa date de radiation.

Le « parrain » ou les « filleuls » devront déclarer le Parrainage le jour de la signature du bulletin d'adhésion du « filleul », est exclu tout parrainage déclaré à postériori de la date de signature du bulletin d'adhésion du « filleul ».

Article 4.1 : Validité des informations transmises

Il est rappelé que dans le cadre des mécaniques de parrainage susvisées, le « parrain » doit impérativement s'identifier avec son N° d'Adhérent (NPA), son nom, prénom, n° de téléphone, son adresse électronique si elle existe, puis fournir les informations requises concernant le « filleul ».

Le « parrain » et le « filleul » s'engagent à communiquer des informations et données exactes et valables. En l'absence de la réception de l'ensemble de ces informations, le « parrain » et le « filleul » ne pourront en aucun cas recevoir leurs récompenses.

Article 4.2 : Récompenses

Les récompenses seront validées lors du premier règlement de la cotisation mensuelle du « filleul ».

Le « parrain » recevra un chèque Cadhoc d'une valeur de 10.00 € par « filleul ».

De son côté, le « filleul » recevra une box « nouvel adhérent » comprenant :

- des informations utiles à son statut d'adhérent : informations sur la CFDT et le guide de l'agent public
- des goodies : carnet de note, badge, crayon et protège-carte bancaire anti-piratage

ARTICLE 5 : VALIDITÉ D'UN PARRAINAGE

Un parrainage est considéré comme valide si et seulement si l'ensemble des conditions requises dans l'article 4 des présentes conditions sont remplies.

Important : seuls seront pris en compte les formulaires de participation des « parrains » toujours adhérents durant la période de l'opération parrainage et à jour de leurs cotisations. L'absence ou la non-conformité d'une des informations demandées entraînera immédiatement la nullité du parrainage et ne pourra donner lieu à aucune récompense. L'utilisation d'un autre formulaire que celui défini dans les présentes conditions de participation ne pourra en aucun cas donner lieu à un parrainage.

ARTICLE 6 : RÉCLAMATION

Toute réclamation, devra se faire, dans un délai de 1 mois, par courrier à l'attention de : Le Syndicat CFDT INTERCO de la Sarthe - Syndicalisation - Règlement de l'opération parrainage 2022 - 4, Rue d'Arcole - 72000 LE MANS. Les réclamations seront prises en compte dans les 4 semaines après réception du courrier.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU PARRAINAGE

Il est rappelé que la participation au parrainage implique l'acceptation pure et simple des présentes conditions. Le Syndicat CFDT INTERCO de la Sarthe se réserve la possibilité d'apporter toute modification aux présentes conditions, à tout moment, sans préavis ni obligation de motiver sa décision et sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait. Les récompenses ne peuvent donner lieu à contrepartie monétaire, sous quelque forme que ce soit, totalement ou partiellement (y compris le rendu de monnaie, le crédit sur compte ou sur carte).

ARTICLE 8 : ACCEPTATION DES CONDITIONS

Le fait de participer à cette offre de parrainage entraîne de la part des « parrains » l'acceptation pure et simple du règlement dans son intégralité. Le Syndicat CFDT INTERCO de la Sarthe ne pourra être tenue pour responsable, si pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'opération de parrainage, ses modalités et/ou ses offres devaient être en partie ou en totalité reportées, modifiées ou annulées.

ARTICLE 9 : RÉGLEMENT

Le règlement de l'opération Parrainage 2022 est adressé, à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 10 : LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978, les participants à la présente opération de Parrainage disposent d'un droit d'accès et de rectification aux données les concernant. Pour exercer ce droit, les participants peuvent adresser un courriel à l'adresse suivante : interco72@interco.cfdt.fr.